



Arrêt

n° 43 241 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE, avocat, et A.M. MBUNGANI ENNGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée. Le Conseil prend acte de ce retrait.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART,

Président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART